



## Rapport sommaire

Concernant le présent accident ou incident grave, une enquête sommaire a été conduite selon l'article 45 de l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT). L'objectif du présent rapport est de tirer des leçons de l'incident.

<b>Evènement:</b>	Mise en danger d'un train par une course de manœuvre
<b>Type d'incident:</b>	Mise en danger d'un train
<b>Lieu, date, heure:</b>	Yverdon-les-Bains (VD), 20 octobre 2016, 10h27
<b>N° reg.:</b>	2016102001
<b>Moyen transport:</b>	Train
<b>Entreprise impliquée:</b>	
<b>Entreprise transport:</b>	CFF Cargo SA Transports publics fribourgeois tpf
<b>Infrastructure:</b>	CFF SA, Infrastructure
<b>Autre:</b>	Login formation professionnelle SA
<b>Personne impliquée:</b>	Chef de manœuvre CFF Cargo SA, 1960, citoyen suisse Apprenant Login, 1996, citoyen suisse Mécanicien de locomotive CFF Cargo SA, 1962, citoyen suisse Mécanicien de locomotive tpf, 1988, citoyen suisse
<b>Véhicule impliqué:</b>	Re 4/4 II 11305, CFF Cargo SA Rame FLIRT 94-850527191-6, tpf
<b>Dégâts:</b>	
<b>Humain:</b>	Aucun
<b>Véhicules:</b>	Aucun
<b>Infrastructure:</b>	2 aiguilles talonnées
<b>Tiers:</b>	Pas de tiers impliqué

## Déroulement

Le matin du 20 octobre 2016, un apprenant Login en troisième année de formation comme agent de manœuvre accompagnait dans la gare d'Yverdon-les-Bains le chef de manœuvre titulaire. Pour effectuer la manœuvre de la locomotive Re 4/4 II 11305 de la voie 5 au cul-de-sac 53 et delà à la voie 24 avec pour destination la voie 8, le chef de manœuvre titulaire a laissé faire ces mouvements de manœuvre à l'apprenant seul, sans l'accompagner. La course de manœuvre, conduite de manière indirecte par l'apprenant Login, est partie du cul-de-sac 53 en direction de la voie 24 par la voie 4, a franchi le signal nain 56C qui indiquait "avancer", le signal nain 54C qui indiquait "avancer prudemment", le signal nain 21D qui indiquait "arrêt", talonné les aiguilles 20 et 21 et s'est arrêtée sur ordre de l'apprenant sur la voie 14 au moment de l'arrivée sur cette même voie du train régional 14529 en provenance de Payerne.

## Analyse

Les deux convois se sont arrêtés avant la collision. Au moment du talonnage des aiguilles 20 et 21, le signal d'entrée pour le train régional 14529 est retombé. Comme le train 14529 avait déjà franchi le signal d'entrée d'Yverdon-les-Bains à ce moment-là, il a été mis en danger par la course de manœuvre. L'apprenant Login a constaté une anomalie lorsqu'il a aperçu le train 14529 qui entrait en gare. Il a immédiatement ordonné l'arrêt de la course de manœuvre et a couru au-devant du train qui entrait en gare pour attirer l'attention de mécanicien du train 14529.

Lors de l'entrée en gare d'Yverdon-les-Bains, le mécanicien du train 14529 a d'abord franchi le signal avancé H\*760 qui présentait l'image 2 puis le signal principal d'entrée H14 qui présentait l'image 6. Peu avant de franchir le signal nain 3A, il a aperçu une locomotive qui engageait son parcours d'entrée. Il a immédiatement déclenché un freinage d'urgence et constaté que le signal nain reprenait la position arrêt. Son convoi s'est immobilisé environ 7 à 8 m après le signal nain. Après l'arrêt, la distance entre la rame FLIRT et la locomotive était d'environ 100 m.

## Conclusions

L'apprenant Login qui conduisait la course de manœuvre de manière indirecte n'a pas observé les indications des signaux nains et n'a réagi que lorsqu'il a vu le train régional arriver en face.

L'apprenant Login n'avait pas l'autorisation d'effectuer la manœuvre seul. L'inobservation de deux signaux nains montre qu'il n'avait pas une connaissance suffisante de la gare.

Les installations de sécurité de l'infrastructure et du matériel roulant ne sont pas en cause dans cet événement. La mise en danger est due au non-respect de plusieurs règles en vigueur. C'est pourquoi, le SESE renonce conformément à l'article 29 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les enquêtes de sécurité sur les événements dans les transports (OEIT) à poursuivre ses investigations et clôt l'enquête selon l'article 45 de l'OEIT avec ce rapport sommaire.

Berne, 23 novembre 2016

Service suisse d'enquête de sécurité